



CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE DROIT AÉRIEN

(Montréal, 20 avril – 2 mai 2009)

PROPOSITIONS SUR LES PROJETS DE CONVENTION

(Note présentée par la Chine)

1. INTRODUCTION

1.1 La présente note vise à exposer les points de vue de la Chine sur les deux projets de convention.

1.2 En ce qui concerne le projet de Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs suite à des actes d'intervention illicite (Convention sur la réparation en cas d'intervention illicite), nous avons des réserves sérieuses sur les points ci-après.

- les droits du Mécanisme de dédommagement supplémentaire (MDS) et de son Directeur ;
- les rapports entre l'OACI et le MDS ;
- les principes relatifs à l'aviation générale ;
- la période durant laquelle l'exploitant ou le MDS peut entamer une procédure de recours et le droit de recours du MDS ;
- la nécessité d'inclure dans les clauses finales un article sur les « États qui disposent de plus d'un système juridique ».

1.3 Concernant le projet de Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs (Convention sur les risques généraux), nos grandes préoccupations sont les suivantes:

- les responsabilités de l'exploitant pour les dommages qui sont une conséquence directe de conflits armés et de troubles publics ;
- la nécessité d'inclure dans les clauses finales un article sur les « États qui disposent de plus d'un régime de lois ».

1.4 Nous souhaitons par ailleurs demander des éclaircissements sur certaines des dispositions et proposer quelques modifications aux textes des deux projets de convention.

2. PROJET DE CONVENTION SUR LA RÉPARATION EN CAS D'INTERVENTION ILLICITE

2.1 Principales réserves

2.1.1 Les risques pour le MDS et son Directeur

2.1.1.1 Aux termes de la Convention sur la réparation en cas d'intervention illicite, l'autorité accordée au MDS et à son Directeur est trop vaste, avec peu d'obligations. À notre avis, il est nécessaire de restreindre les droits du MDS et de son Directeur. Les paragraphes pertinents devraient être révisés comme suit :

- a) le paragraphe 5 de l'article 8 accorde au MDS la capacité de « conclure des contrats, d'acquérir et de se défaire de biens meubles et immeubles », alors que le paragraphe 7 de l'article 8 précise que le Directeur du MDS jouit de l'immunité contre les actions judiciaires et administratives, sauf en ce qui concerne les actions liées aux crédits obtenus en vertu l'article 17 ou les dédommagements payables conformément à l'article 18. Dans de tels cas, il convient d'indiquer clairement que les immunités énoncées au paragraphe 7 de l'article 8 ne couvrent pas les activités telles que la signature de contrats, l'acquisition et la disposition de biens mobiliers et immobiliers. Il est proposé de remanier comme suit la première ligne du paragraphe 7 de l'article 8 : « Le Mécanisme de dédommagement supplémentaire jouit de l'immunité contre les actions judiciaires et administratives, sauf en ce qui concerne les actions liées aux **activités énoncées au paragraphe 5 du présent article**, aux crédits obtenus en vertu ... » ;
- b) il convient de demander à la Conférence des éclaircissements pour déterminer si les « mesures appropriées » mentionnées au paragraphe 2 de l'article 15 signifient uniquement des poursuites intentées dans un État Partie ou s'il s'agit généralement d'activités susceptibles d'obtenir le recouvrement des cotisations dues. Si c'est ce dernier cas, la phrase devrait être remaniée pour indiquer clairement que d'autres méthodes de recouvrement ne seraient appliquées qu'en conformité avec la législation nationale ;
- c) le droit du Directeur de prendre des mesures provisoires concernant des paiements anticipés ou une reclassification à un niveau inférieur, mentionnées aux alinéas d) et e) du paragraphe 1 de l'article 11, doit être exercé conformément aux Lignes directrices en matière de dédommagement. Nous proposons en conséquence d'ajouter l'expression « **conformément aux Lignes directrices en matière de dédommagement** » après « **au titre de l'article 19** » dans l'alinéa d) et après « **au titre de l'article 18, paragraphe 3** » dans l'alinéa e).

2.1.2 Relations entre l'OACI et le MDS

2.1.2.1 La Convention sur la réparation en cas d'intervention illicite stipule que le MDS est une organisation internationale indépendante qui est dotée de la personnalité juridique internationale. Or, à la différence de la plupart des organisations internationales qui comprennent normalement trois niveaux de systèmes de réglementation, le MDS est constitué d'une Conférence des Parties (CdP) et d'un Secrétariat dirigé par un Directeur. Ce Secrétariat assume des fonctions administratives tout en disposant de droits substantiels, dont la gestion des placements du MDS et le traitement des questions de dédommagement. La supervision quotidienne dont fait l'objet le Directeur se manifeste uniquement par son obligation de

rendre compte à la CdP, dont les possibilités de supervision sont évidemment limitées aux périodes de réunions.

2.1.2.2 D'autre part, d'après l'instrument secondaire (Lignes directrices sur les investissements) de la Convention sur la réparation en cas d'intervention illicite, les fonctions de supervision des activités d'investissement du MDS sont placées entre les mains du Directeur, et la supervision de tous les jours de l'instance supérieure est minimale. Avec un montant maximal de 9 milliards de DTS à sa disposition, la sécurité des fonds du MDS risque de souffrir de l'absence de supervision quotidienne extérieure.

2.1.2.3 Étant donné la simplicité des questions dont le MDS doit s'occuper, l'établissement d'un organisme similaire au Conseil de l'OACI entre la CdP et le Secrétariat risque de nuire à l'efficacité du MDS. Dans ce cas, et compte tenu de leur expérience et de leur expertise dans l'industrie de l'aviation, le Conseil ou le Secrétariat de l'OACI pourrait se charger de la supervision quotidienne du Secrétariat et du Directeur du MDS, préservant ainsi l'efficacité d'un système à deux niveaux.

2.1.2.4 Compte tenu de ce qui précède, nous proposons d'amender la Convention :

- a) pour y indiquer clairement que le Conseil ou le Secrétariat de l'OACI exercera sur le Secrétariat du MDS des fonctions de supervision ;
- b) le Secrétariat du MDS fera rapport périodiquement au Conseil ou au Secrétariat de l'OACI sur des questions incluant les dépenses administratives et les placements des fonds du MDS (par exemple, sur une base mensuelle). Le Conseil ou le Secrétariat de l'OACI peut également exiger du Directeur du MDS qu'il lui fasse rapport sur des questions particulières ;
- c) le Conseil ou le Secrétariat de l'OACI a le droit de proposer, sous réserve de la décision de la CdP, le renvoi du Directeur s'il viole les dispositions de la Convention et de ses instruments secondaires, afin de préserver le bon fonctionnement du MDS et la sécurité de ses fonds.

2.1.3 Aviation générale

2.1.3.1 Nous sommes d'avis que, en principe général, les Parties qui bénéficient de la protection du MDS doivent y contribuer. À ce titre, la CdP devrait s'efforcer par tous les moyens de recueillir les cotisations de l'aviation générale. Elle pourrait, par exemple, calculer les cotisations sur la base du poids des aéronefs. S'il s'avérait par contre que les efforts de perception des cotisations de l'aviation générale entraînaient des coûts excessifs par rapport au montant de ces cotisations, il conviendrait d'exclure les vols d'aviation générale des cotisations et de la protection du MDS. Ces principes devraient être ajoutés au paragraphe 1 de l'article 13.

2.1.4 Période d'exercice des recours – Articles 24 et 25

2.1.4.1 Les deux articles stipulent qu'un exploitant, ou le MDS, ne peut exécuter de droit de recours contre une personne qui a perpétré un acte d'intervention illicite avant que toutes les demandes des victimes aient été menées à leur terme. Il faudrait envisager de supprimer la dernière phrase des paragraphes 1 et 2 de ces deux articles (qui se lisent comme suit, respectivement : « Aucune demande de ce genre ne peut être exécutée avant que toutes les demandes faites par des personnes ayant subi des dommages en raison d'un événement aient été menées à leur terme » et « à condition qu'aucune demande de ce genre ne puisse être exécutée avant que toutes les demandes faites en vertu de l'article 3, paragraphe 1 et de l'article 23, paragraphe 1, aient été menées à leur terme »), puisqu'un exploitant ou le

MDS risque de ne pas pouvoir résoudre toutes les demandes avant de nombreuses années, à la suite desquelles la personne responsable pourrait avoir disparu.

2.1.5 Droits de recours du MDS – Article 25

2.1.5.1 Le paragraphe 2 de l'article 25 limite le droit de recours du NDS à l'exploitant. Toutefois, il y a d'autres personnes ou d'autres personnes morales qui auraient pu contribuer, par faute ou négligence, aux dommages (aéroports, services d'escale aéroportuaires, services de sûreté aéroportuaires, contrôle de la circulation, etc.) et qui seraient donc responsables. À notre avis, pour s'harmoniser avec le paragraphe 2 de l'article 24, le droit de recours du MDS contre toute autre personne devrait être inclus dans l'article 25. Nous proposons d'insérer le libellé ci-après comme première phrase du paragraphe 2 de l'article 25 : « Rien dans la présente Convention ne peut influencer la question de savoir si le MDS a un droit de recours contre toute autre personne ».

2.1.6 États disposant de plus d'un système juridique

2.1.6.1 Nous proposons que l'article relatif aux « États qui disposent de plus d'un système juridique » dans les projets de clauses finales de la Convention pour la réparation en cas d'intervention illicite soit remplacé par l'article suggéré ci-après.

2.1.6.2 L'article que nous proposons tient compte du fait que différents régimes juridiques sont parfois appliqués dans différents territoires placés sous la souveraineté d'un seul État. Il faciliterait la mise en œuvre de la Convention dans les différents territoires d'un tel État. Ce projet d'article contribue en outre à clarifier le sens de certains termes dans la Convention, de façon à rendre les références plus appropriées dans leur application à un territoire particulier.

2.1.6.3 Cette proposition est particulièrement pertinente à la Chine, en raison des régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao qui, dans certains domaines, appliquent leurs propres régimes juridiques parallèlement à leurs systèmes légaux et judiciaires. Le texte proposé est rédigé de façon générale, afin de faciliter la mise en œuvre de la Convention en Chine ou dans tout autre État disposant de plus d'un système juridique.

2.1.6.4 Il est proposé d'ajouter l'article ci-après dans les clauses finales de la Convention :

« Article [xx] – États disposant de plus d'un système juridique

- 1. Si un État a deux ou plusieurs territoires dans lesquels différents systèmes juridiques sont applicables pour ce qui est des questions relevant de la présente Convention, cet État peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à tous ses territoires ou seulement à un ou plusieurs de ses territoires, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en soumettant une nouvelle déclaration.**
- 2. Une déclaration faite au titre du présent article fera l'objet d'une notification au dépositaire et indiquera expressément les territoires auxquels la Convention s'applique.**
- 3. Un État Partie disposant de deux ou plusieurs territoires dans lesquels différents systèmes juridiques sont appliqués, qui fait une déclaration au titre du paragraphe 2 de l'article 2, peut indiquer que la présente Convention ne**

s'appliquera qu'aux dommages causés à des tierces parties sur tous ses territoires ou seulement sur un ou plusieurs de ses territoires, et il peut modifier à tout moment cette déclaration en soumettant une nouvelle déclaration.

- 4. Dans le cas d'un État Partie qui a fait une déclaration au titre des paragraphes 1 ou 3 du présent article,**
 - a) Aux fins d'une déclaration faite au titre du paragraphe 4 de l'article 23, il peut faire la déclaration par rapport à un événement causant des dommages sur un ou plusieurs de ses territoires et il peut modifier à tout moment cette déclaration en soumettant une nouvelle déclaration ;**
 - b) Les mentions dans l'article 29 d'une ou de plusieurs monnaies nationales seront interprétées comme signifiant respectivement la ou les monnaies du territoire pertinent de cet État. »**

2.1.7 Texte chinois

2.1.7.1 Étant donné que le chinois est une des langues de travail des Nations Unies et de l'OACI, il est proposé que la version chinoise de la Convention sur la réparation en cas d'intervention illicite soit considérée comme une des versions officielles.

2.2 **Demandes d'éclaircissement**

2.2.1 Article 3

2.2.1.1 « Lésion psychologique » - Un éclaircissement est demandé pour savoir si l'expression « exposition directe » exclut toutes lésions psychologiques qui n'ont pas été causées sur les lieux.

2.2.2 Article 4

2.2.2.1 « Chaque aéronef et chaque incident » - comment ce terme s'applique-t-il dans le cas où plusieurs avions d'un même exploitant sont impliqués dans un même événement ? La limite porte-elle sur chacun des aéronefs impliqués ? Dans ce cas, pourquoi l'article mentionne-t-il l'« événement » ?

2.2.3 Article 5

2.2.3.1 Nous aimerions demander des éclaircissements pour savoir comment l'article 5 s'appliquerait dans le cas où un aéronef victime d'un acte d'intervention illicite est utilisé comme une arme contre un autre aéronef en vol. La Convention de Montréal de 1999 s'applique-t-elle à l'aéronef qui n'est pas l'objet direct de l'intervention illicite ? Les passagers de cet aéronef peuvent-ils être dédommagés au titre de la Convention sur la réparation en cas d'intervention illicite ? La Convention sur les risques généraux s'applique-t-elle à l'aéronef qui n'est pas directement soumis à un acte d'intervention illicite ?

2.2.3.2 En cas de collision en plein air, le plafond de responsabilité est-il la somme des plafonds des aéronefs touchés ? Si un des aéronefs dans la collision est responsable solidairement envers une tierce partie, le transporteur doit-il continuer à verser des dédommagements si son propre plafond est dépassé ? Qu'en est-il du transporteur qui a déjà versé des dédommagements à des tierces parties en vertu des plafonds combinés mais qui n'est pas du tout en faute ?

2.2.4 Article 12

2.2.4.1 Il n'est pas clairement indiqué s'il y aura une obligation fiscale sur les cotisations prélevées par les exploitants. Il conviendrait d'envisager d'indiquer clairement que les cotisations devraient être exemptes de taxes.

2.2.5 Article 24 et article 25

2.2.5.1 La raison pour laquelle différentes formules sont utilisées au paragraphe 1 (« avant que toutes les demandes faites par des personnes ayant subi des dommages en raison d'un événement aient été menées à leur terme ») et au paragraphe 2 (« avant que toutes les demandes faites en vertu de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 23, paragraphe 1, aient été menées à leur terme ») n'est pas claire. Il faudrait des éclaircissements à ce sujet.

2.2.6 Article 25, paragraphe 3

2.2.6.1 Au paragraphe 3 de l'article 25, il semblerait que le « paragraphe 2 » à la première ligne devrait se lire « paragraphes 1 et 2 ». Il faudrait des éclaircissements à ce sujet.

2.2.7 Article 26, paragraphe 2

2.2.7.1 Des éclaircissements devraient être demandés sur l'interprétation et la norme de l'expression « raisonnablement » au paragraphe 2 de l'article 26. Il est proposé de réviser la fin de ce paragraphe comme suit : **« causés par un événement n'auraient pas pu être couverts par une assurance existante sur le marché ».**

2.2.8 Article 35, paragraphe 1

2.2.8.1 Des éclaircissements devraient être demandés pour savoir s'il convient d'ajouter aussi le renvoi à l'article 23, au paragraphe 1 de l'article 35.

2.3 **Observations sur des points d'ordre rédactionnel**

2.3.1 Article 1, alinéa a)

2.3.1.1 La fin de la définition d'un « acte d'intervention illicite » fait maintenant mention du « moment de l'événement ». La définition d'un « événement » dans l'article 1, alinéa b) fait mention à son tour d'un « acte d'intervention illicite ». Ces définitions contiennent des renvois circulaires qui n'expliquent ni l'un ni l'autre. Pour éviter toute ambiguïté, il faudrait envisager de remplacer « et dans tout amendement en vigueur au moment de l'événement » à la fin de l'article 1, alinéa a) par « et dans tout amendement de ces instruments qui est en vigueur au moment où le dommage est causé par un aéronef en vol en raison d'un tel acte. »

2.3.2 Article 1, alinéa j)

2.3.2.1 Sans objet en français,

2.3.3 Article 2, paragraphe 3

2.3.3.1 Il conviendrait de supprimer le mot « comprise » après le terme « Zone économique exclusive » à la deuxième ligne et d'ajouter les mots « et dans la » devant ledit terme, pour indiquer

clairement que la « Zone économique exclusive » est différente de la « haute mer » et ne devrait pas y être incluse.

2.3.4 Article 12, alinéa a) et Article 16, paragraphe 2, alinéa a)

2.3.4.1 La cohérence est de rigueur dans l'utilisation des définitions dans une convention. Comme le « vol international » est défini à l'article 1, alinéa d), il conviendrait d'envisager de remplacer les termes « vol commercial international » dans l'article 12 a) et « vols commerciaux internationaux » dans l'article 16, paragraphe 2, alinéa a) par « vol international pour des services commerciaux » et « vols internationaux pour des services commerciaux » respectivement.

2.3.5 Article 23, paragraphe 4

2.3.5.1 Cette disposition stipule qu'un État peut publier, avant un événement, un constat selon lequel un exploitant n'a pas respecté toutes les spécifications de sûreté applicables et qu'il ne peut donc bénéficier de la défense énoncée au paragraphe 4 de l'article 23. Il convient d'envisager de modifier cet article comme suit : « ... si l'autorité compétente de cet État Partie a publié, avant l'événement, un constat selon lequel l'exploitant n'a pas respecté toutes les spécifications de sûreté applicables établies par cet État **et que le constat reste valide et n'est pas retiré** ».

2.3.6 Article 23, paragraphe 5

2.3.6.1 Cette disposition prévoit qu'un exploitant n'est pas excusé des actes illicites commis par ses employés, préposés ou cadres moyens ou subalternes si l'exploitant n'est pas en mesure de prouver qu'il a mis en place un système de sélection préalable de ces personnes et qu'il a appliqué ce système en rapport avec la personne qui a commis l'acte terroriste. Il convient d'envisager de définir le niveau de sûreté qui réponde à cette exigence et qui serait réalisable sur le plan pratique.

2.3.6.2 Le sens de la phrase ci-après n'est pas très clair : « ...ce système [exige/prévoit] [en ce qui concerne l'aspect sûreté et] une prompte réaction à des renseignements de sûreté concernant ces préposés et mandataires ». Il est nécessaire, en particulier, de définir clairement ce qu'on entend par « une prompte réaction à des renseignements de sûreté ».

2.3.7 Article 24, paragraphe 1 et article 25, paragraphe 1

2.3.7.1 On y lit ce qui suit : « Aucune demande de ce genre ne peut être exécutée avant que toutes les demandes faites par des personnes ayant subi des dommages en raison d'un événement aient été menées à leur terme ». Il semble que « en raison du même événement » serait plus approprié que « en raison d'un événement ».

2.3.8 Article 26

2.3.8.1 Il convient d'ajouter « s'il n'est pas un exploitant » après la phrase « ou un financier détenteur d'un titre ou d'une garantie concernant un aéronef » (voir l'article 13 de la Convention sur les risques généraux) pour couvrir la situation où le propriétaire, le donneur de bail ou le financier détenteur d'un titre ou d'une garantie concernant un aéronef est également un exploitant.

2.3.9 Article 28, paragraphe 2

2.3.9.1 Le mot « individu » est utilisé dans le paragraphe 2 de l'article 28. Cela inclut-il les personnes morales (en plus des personnes physiques) ? Dans ce cas, le terme « personne » défini par la Convention serait plus approprié ici.

3. **CONVENTION SUR LES RISQUES GÉNÉRAUX**

3.1 **Préoccupations majeures**

3.1.1 Conflits armés et troubles civils – Article 3

3.1.1.1 Il convient d'envisager d'ajouter à la Convention sur les risques généraux un paragraphe pour exonérer l'exploitant de la responsabilité pour des dommages qui sont des conséquences directes de conflits armés et de troubles civils, parce que les événements résultant de ces circonstances ne sont pas couverts par la Convention sur la réparation en cas d'intervention illicite, et tombent alors sous la compétence de la Convention sur les risques généraux. Il est évidemment injuste de rendre les exploitants responsables de tels événements.

3.1.2 États disposant de plus d'un système juridique

3.1.2.1 Nous proposons que l'article relatif aux « États qui disposent de plus d'un système juridique » dans les projets de clauses finales de la Convention sur les risques généraux soit remplacé par l'article suggéré ci-après.

3.1.2.2 L'article que nous proposons tient compte du fait que différents régimes juridiques sont parfois appliqués dans différents territoires placés sous la souveraineté d'un seul État. Il faciliterait la mise en œuvre de la Convention dans les différents territoires d'un tel État. Ce projet d'article contribue en outre à clarifier le sens de certains termes dans la Convention, de façon à rendre les références plus appropriées dans leur application à un territoire particulier.

3.1.2.3 Cette proposition est particulièrement pertinente à la Chine, en raison des régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao qui, dans certains domaines, appliquent leurs propres régimes juridiques parallèlement à leurs systèmes légaux et judiciaires. Le texte proposé est rédigé de façon générale, afin de faciliter la mise en œuvre de la Convention en Chine ou dans tout autre État disposant de plus d'un système juridique.

3.1.2.4 Il est proposé d'ajouter l'article ci-après dans les clauses finales de la Convention :

« Article [xx] – États disposant de plus d'un système juridique

- 1. Si un État a deux ou plusieurs territoires dans lesquels différents systèmes juridiques sont applicables pour ce qui est des questions relevant de la présente Convention, cet État peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à tous ses territoires ou seulement à un ou plusieurs de ses territoires, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en soumettant une nouvelle déclaration.**

2. **Une déclaration faite au titre du paragraphe 1 du présent article fera l'objet d'une notification au dépositaire et indiquera expressément les territoires auxquels la Convention s'applique.**
3. **Un État Partie disposant de deux ou plusieurs territoires dans lesquels différents systèmes juridiques sont appliqués, qui fait une déclaration au titre du paragraphe 2 de l'article 2, peut indiquer que la présente Convention s'appliquera aux dommages causés à des tierces parties sur tous ses territoires ou seulement sur un ou plusieurs de ses territoires, et il peut modifier à tout moment cette déclaration en soumettant une nouvelle déclaration.**
4. **Dans le cas d'un État Partie qui a fait une déclaration au titre des paragraphes 1 ou 3 du présent article, les mentions dans l'article 14 d'une ou de plusieurs monnaies nationales seront interprétées comme signifiant respectivement la ou les monnaies du territoire pertinent de cet État. »**

3.1.3 Texte chinois

3.1.3.1 Étant donné que le chinois est une des langues de travail des Nations Unies et de l'OACI, il est proposé que la version chinoise de la Convention sur les risques généraux soit considérée comme une des versions officielles.

3.2 **Demandes d'éclaircissement**

3.2.1 Article 16, paragraphe 1

3.2.1.1 Si le texte placé entre crochets est adopté, les actions en réparation prévues par les dispositions de la présente Convention peuvent également être portées devant les tribunaux d'un État non Partie. Cela ne semble pas être conforme à la disposition figurant dans la première partie du paragraphe 1 de l'article 16. Par ailleurs, s'il y a plus d'une instance, des clarifications seraient nécessaires. Par exemple, le choix d'un tribunal compétent serait-il laissé à la décision des victimes ou des exploitants, sachant qu'au titre de la Convention de Montréal de 1999, le choix est laissé aux demandeurs, c'est-à-dire aux victimes ?

3.2.1.2 Ceci étant dit, la Chine tend à être en faveur d'une instance unique car cela placera toutes les demandes sous une même compétence.

3.3 **Observations sur des points d'ordre rédactionnel**

3.3.1 Article 1, alinéa a)

3.3.1.1 La fin de la définition d'un « acte d'intervention illicite » fait maintenant mention du « moment de l'événement ». À la différence de la Convention sur la réparation en cas d'intervention illicite, le mot « événement » n'est pas défini. Si une définition du mot « événement » (la même que celle de la Convention sur la réparation en cas d'intervention illicite) est ajoutée à la présente Convention, pour les mêmes raisons que pour l'article 1, alinéa a) de la Convention sur la réparation en cas d'intervention illicite, il convient d'envisager de remplacer « et dans tout amendement en vigueur au moment de l'événement » à la fin de l'article 1, alinéa a) par « et dans tout amendement de ces instruments qui est en vigueur au moment où le dommage est causé par un aéronef en vol en raison d'un tel acte. »

3.3.2 Article 1, alinéa h)

3.3.2.1 Sans objet dans le texte français.

3.3.3 Article 2, paragraphe 2

3.3.3.1 Pour rendre plus claire la portée de la présente Convention et par souci d'harmonie avec la Convention sur la réparation en cas d'intervention illicite, il est proposé d'ajouter « aux tiers » après « des dommages » à la troisième ligne.

— FIN —